



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.263
20 juillet 1955

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT SOIXANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 22 juin 1955, à 10 heures 15.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant la Somalie sous administration italienne
(T/C.2/L.161, L.169 et L.171) (suite)

PRESENTS

<u>Président :</u>	M. de CAMARET	France
<u>Membres :</u>	M. HAMILTON	Australie
	M. MULCAHY	Etats-Unis d'Amérique
	M. JAIPAL	Inde
	M. TARAZI	Syrie
	M. BENDRYCHEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présents :</u>	M. SALAH	Egypte, membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie sous adminis- tration italienne
	M. GARCIA	Philippines, membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie sous adminis- tration italienne
	M. ZADOTTI	Représentant spécial pour la Somalie sous adminis- tration italienne
<u>Secrétariat :</u>	M. COTTRELL	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/C.2/L.161, L.169 et L.171) (suite)

IV. Pétition de M. Saïd Mohammed Selim ben Barik Al-Jaf'i et d'autres
(T/PET.11/503)

A la demande du PRESIDENT, M. COTRELL (Secrétaire du Comité) donne lecture du texte suivant qui tient compte des observations formulées par le représentant de l'Inde : "Prend acte de ce que l'Autorité administrante tiendra le Conseil au courant des résultats de l'enquête, notamment en ce qui concerne les registres cadastraux du tribunal charéi de Margherita". Ce texte deviendrait le paragraphe 3, et le paragraphe 3 du projet actuel serait renuméroté 4.

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de résolution, amendé.

A l'unanimité, le projet est adopté.

VII. Pétition de M. El Hajj Saïd ben Saad (T/PET.11/509)

M. HAMILTON (Australie) propose que le Comité se prononce sur le texte du projet initial, sous réserve que le début du paragraphe 1 serait ainsi rédigé : "Invite l'Autorité administrante à procéder à une nouvelle enquête sur les droits du pétitionnaire, en vue d'établir notamment : ..."

M. JAIPAL (Inde) accepte ce texte.

Le PRESIDENT met aux voix le projet, compte tenu de l'amendement australien.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet est adopté.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il s'est abstenu parce qu'à son avis, le nouveau texte ne donne pas satisfaction au pétitionnaire.

VIII. Pétition de M. Hajj Hassan Fadhl (T/PET.11/520)

M. HAMILTON (Australie) signale que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 préjuge l'affaire. Pour éviter cet inconvénient, il propose de remplacer "rendu" par "transféré".

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet, amendé.

A l'unanimité, le projet est adopté.

IX. Pétition de M. Mahommed Hagi Youssouf (T/PET.11/481)

M. ZADOTTI (Représentant spécial) précise que la Cour de cassation de Rome ne peut donner satisfaction au pétitionnaire. Si le pourvoi est accepté, l'affaire sera de nouveau jugée par une cour d'appel à qui il appartiendra de décider sur le fond. C'est seulement au cas où cette seconde décision serait favorable que le pétitionnaire recouvrerait les frais de justice auxquels il a été condamné.

M. TARAZI (Syrie) propose d'amender comme suit le texte du dispositif : "Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrative et sur la déclaration du représentant spécial qui a précisé notamment que les frais de justice seraient rendus à l'intéressé au cas où la Cour de cassation de Rome reconnaîtrait que son recours est fondé."

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT met aux voix le projet, compte tenu de l'amendement syrien. Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet est adopté.

X. Pétition de Mme Amina Mohammed Djamna' (T/PET.11/489)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. JAIPAL (Inde), ne voit pas pourquoi le Conseil mentionnerait la déclaration du mari de la pétitionnaire, étant donné que le Comité n'a pas entendu cette déclaration.

Le PRESIDENT propose de supprimer la deuxième partie du dispositif du projet de résolution à partir des mots "ainsi que ..."

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote sur le projet, amendé.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet est adopté.

XI. Pétition de M. Mohammed Mahmoud Darar (T/PET.11/488)

Il est procédé au vote sur le projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet est adopté.

XII. Pétition du Cheikh Abderrahman (T/PET.11/492)

M. ZADOTTI (Représentant spécial) rappelle que le Comité lui a demandé un complément d'information et précise à ce propos, que le pétitionnaire ne s'est pas adressé à la Commission de Baïdoa.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si le pétitionnaire a toujours la possibilité de présenter sa plainte à l'Administration.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond par l'affirmative, mais il ne saurait être question d'instituer une nouvelle Commission de Baïdoa. D'autre part, en cas de recours du pétitionnaire, il appartiendrait aux tribunaux d'évaluer les dommages subis.

Répondant à une question de M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le représentant spécial ajoute que l'évaluation de ces dommages serait du ressort du tribunal du Cadi, qui ne comporte pas de frais de justice.

Le PRESIDENT charge le Secrétariat de modifier le texte du paragraphe 4 du rapport en s'inspirant des éclaircissements apportés par le représentant spécial.

M. JAIPAL (Inde) pense qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le pétitionnaire aux tribunaux. D'ailleurs, le représentant spécial a déclaré, lors d'une séance antérieure, que l'Administration tiendrait certainement compte d'une réclamation que le pétitionnaire pourrait lui présenter. M. Jaipal propose donc d'amender comme suit le texte du paragraphe 3 : "Prie l'Autorité administrante de faire une enquête sur la plainte du pétitionnaire, en vue de lui verser, le cas échéant, les dommages-intérêts auxquels il aurait droit".

M. HAMILTON (Australie) demande au représentant spécial si l'amendement proposé par le représentant de l'Inde ne susciterait pas des difficultés pour l'Administration.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) craint, en effet, que si cet amendement était adopté, l'Administration ne soit submergée de revendications analogues à celles du pétitionnaire.

M. JAIPAL (Inde) estime que ce n'est pas une raison valable pour ne pas faire d'enquête sur la plainte du pétitionnaire. Il demande que le paragraphe 3, tel qu'il l'a amendé, soit mis aux voix.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 3, amendé est adopté.

M. HAMILTON (Australie) propose que le Comité insère, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 ainsi conçu : "Note que le pétitionnaire n'a pas adressé sa plainte à la Commission qui avait été établie à cet effet". Le paragraphe 3 du texte actuel deviendrait alors le paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de résolution, amendé.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet est adopté.

XIII. Pétition de M. Ali Salat Aoul (T/PET.11/504)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le représentant spécial maintient sa déclaration selon laquelle la Commission de Baïdoa, qui avait déjà examiné la plainte en question, l'avait considérée comme dénuée de fondement et l'avait rejetée. En effet, il n'en est pas fait mention dans le projet de rapport.

Le PRÉSIDENT charge le Secrétariat de modifier en conséquence le texte du paragraphe 5 du rapport.

Il est procédé au vote sur le projet de résolution.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet est adopté.

XIV. Pétitions du Cheikh Saïd Bahmed al Amoudi (T/PET.11/508) et de M. Omar Bahmed Batrash al Amoudi (T/PET.11/519)

M. JAIPAL (Inde) propose de remplacer le mot "plight" par le mot "condition", à la fin du paragraphe 2 du projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

M. HAMILTON (Australie), appuyé par M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique), propose que le texte suivant soit inséré à la suite du paragraphe 1 : "Rappelle aux pétitionnaires les dispositions de la résolution 578 (XI), dont le texte a été communiqué à la communauté arabe de Chisimaïo, en réponse à sa pétition." Le paragraphe 2 du texte actuel deviendrait alors le paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de résolution, amendé.

A l'unanimité, le projet est adopté.

Le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur le paragraphe 3 du projet de rapport et propose de recommander au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions II, V, VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV.

M. HAMILTON (Australie) tient à préciser que sa délégation ne désire aucun renseignement particulier au sujet des pétitions traitées à la section III. Pour ce qui est du projet de résolution IV, le Comité a décidé, comme le montre le nouveau paragraphe 3 du projet de résolution, qu'il prenait acte de la déclaration du représentant spécial selon laquelle l'Autorité administrante tiendrait le Conseil au courant des résultats de l'enquête. Si le Conseil adopte ce projet de résolution, il prendra note du fait que les renseignements seront communiqués, mais il ne les demandera pas. En conséquence, la délégation australienne tient à ajouter la résolution IV à celles que le Président vient d'énumérer.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que si le Conseil prend note, dans un projet de résolution, que des renseignements lui seront fournis, c'est vraisemblablement, pour reprendre les termes du paragraphe 3 du projet de rapport, qu'il en a besoin.

M. TARAZI (Syrie) souligne qu'il n'est pas logique de demander des renseignements à la page 5 du rapport et de déclarer, à la première page du même rapport, qu'il en est pas besoin.

A la demande de M. HAMILTON (Australie), le PRESIDENT met aux voix la recommandation selon laquelle le Conseil déciderait qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite de la résolution IV.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, cette proposition est rejetée.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 du projet de rapport, tel qu'il a proposé de le compléter.

Par une voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 3 ainsi complété est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport T/C.2/L.169.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de rapport du Comité (T/C.2/L.169) est adopté.

PROJET DE RAPPORT DU COMITE T/C.2/L.171

I. Pétitions relatives aux revendications d'anciens combattants

II. BELFYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas la nécessité d'utiliser la formule "Prend note avec satisfaction", au second paragraphe du préambule du projet de résolution. Tel qu'il est rédigé, ce texte laisse entendre que les plaintes des pétitionnaires ne sont pas justifiées et que le Conseil est satisfait de la situation actuelle.

M. HAMILTON (Australie) propose de diviser le deuxième paragraphe et d'en faire deux paragraphes distincts. Le second de ces paragraphes, qui deviendrait le troisième paragraphe et ne porterait pas la mention "avec satisfaction", serait ainsi conçu : "Prenant note également de la déclaration du représentant spécial d'où il ressort qu'un certain nombre d'anciens combattants qui revendiquent le droit à la pension ont reçu des versements sous forme d'assistance temporaire et que les indemnités dues aux veuves, orphelins et enfants mineurs à charge d'anciens combattants décédés sont déjà versées".

M. JAIPAL (Inde) s'associe à la protestation du représentant de l'Union soviétique et demande que la formule "avec satisfaction" au deuxième paragraphe du projet de résolution soit mise aux voix.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Inde.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. Le Comité décide de supprimer les mots "avec satisfaction".

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution I.

A l'unanimité, le projet de résolution I est approuvé.

II. Pétitions de M. Ahmed Youssouf Wardéré et autres (T/PET.11/510 et Add.1 et 2) et de M. Abdullé Mohammed Afrah et autres (T/PET.11/547)

M. TARAZI (Syrie) demande que le paragraphe 3 du dispositif soit mis aux voix séparément.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe à la demande du représentant de la Syrie. Il estime en effet que le texte du paragraphe 3 n'est pas acceptable.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 du dispositif.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution II.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est approuvé.

Le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur le paragraphe 3 du projet de rapport du Comité.

M. TARAZI (Syrie) propose que le Comité recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite de la résolution II.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Syrie.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport T/C.2/L.171.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de rapport T/C.2/L.171 est adopté.

A la suite d'un malentendu provenant de la forme négative du paragraphe 3 des rapports du Comité, M. HAMILTON (Australie) fait observer qu'il conviendrait de modifier le texte de ce paragraphe. Tout en respectant l'esprit du paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, on devrait pouvoir rédiger le paragraphe 3 sous la forme positive.

M. TARAZI (Syrie) déclare qu'en réalité, c'est le paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil qu'il faudrait reviser.

Le PRESIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du document de travail T/C.2/L.161.

DOCUMENT DE TRAVAIL T/C.2/L.161

III. Pétition de M. Ali Issa Warly (T/PET.11/512)

M. TARAZI (Syrie) demande si l'entreprise Gallotti a un caractère public et si l'Administration pourrait user de son influence auprès de cette société pour lui demander d'embaucher le fils du pétitionnaire.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que la Société Gallotti est une entreprise privée et qu'il serait fort délicat, pour l'Administration, de faire pression sur elle pour des questions d'embauche.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) demande si la responsabilité de l'accident a été établie.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) déclare que l'entreprise a suivi la procédure prévue pour les accidents du travail et que la Cassa n'a pu manquer d'établir les responsabilités lorsqu'elle a pris en charge le pétitionnaire.

M. HAMILTON (Australie) note que l'Administration ne met pas en cause l'entreprise et que la Cassa a versé au pétitionnaire une compensation pour les jours où il n'a pu travailler. Il demande si le pétitionnaire est encore en chômage.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) signale qu'il est difficile, en Somalie, de dire si et quand une personne est en chômage. Il arrive parfois que des propriétaires de troupeaux viennent à la ville temporairement et se déclarent en chômage. M. Zadotti n'est pas en mesure de dire si le pétitionnaire est encore en chômage.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que si le pétitionnaire a été traité conformément à la législation du travail en vigueur en Somalie, comme il semble que ç'ait été le cas, on peut dire que son affaire a été réglée au mieux, car, de l'avis de la Mission de visite comme de tous ceux qui ont étudié la question, la protection des travailleurs dans ce Territoire sous tutelle est très bien assurée.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande depuis combien de temps le pétitionnaire avait un emploi salarié, depuis quand il était employé par l'entreprise Gallotti et si, en Somalie, les personnes qui ont travaillé un certain nombre d'années peuvent, après un certain âge, bénéficier d'une pension de retraite, et sous quelles conditions.

M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir à quel montant s'élèvera la pension de 20 pour 100 que le pétitionnaire reçoit pour l'invalidité permanente qui a été constatée au cours de l'examen médical et quel était son salaire. Il aimerait en outre que le Conseil demande à l'Autorité administrante d'aider le pétitionnaire à trouver un emploi pour son fils.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) n'est pas en mesure de répondre d'une façon précise aux diverses questions qui viennent d'être posées. Il pourra, à une date ultérieure, fournir des précisions au Comité.

Le PRESIDENT propose d'ajourner l'examen de la pétition (T/PET.11/512).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 40.